

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant es qualité en vertu d'une délibération du 9 avril 2019

et

L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE DE VALENTIGNEY »
Représentée par Claude Carrara en sa qualité de président de l'association.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à l'organisation d'un concert entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat.

Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu le

Date :	Dimanche 9 juin 2019
Heure :	16h30
Lieu :	Place Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public.

Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans les supports de communication de la ville et dans la presse locale.

La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents.

La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

ARTICLE 4 : PAYEMENT

La ville règlera à l'association une subvention de 700€ sur présentation d'un RIB.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à SELONCOURT, le 9 avril 2019

Pour l'association,
Claude Carrara

Le Maire,
Daniel Buchwalder